



## **Convention – cadre d'objectifs pour le développement économique de l'espace agricole de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

### **Entre :**

La **Chambre d'Agriculture de la Gironde**, dont le siège est situé au 17 cours Xavier Arnoz, 33052 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président, **M. Bernard ARTIGUE**

Ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture »

### **Et :**

La **Communauté Urbaine de Bordeaux**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, **M. Vincent FELTESSE**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2011/0930 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2011.

Ci-après dénommée « La CUB »

## Préambule :

La Chambre d'Agriculture de la Gironde est l'organisme consulaire chargé de représenter l'ensemble des acteurs professionnels de l'agriculture du département. Elle est un établissement public administré par des professionnels élus.

La Chambre d'Agriculture est dotée des missions suivantes :

- Représenter et défendre les intérêts agricoles et forestiers auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales (art. L.511-1 et suivants du code rural),
- Coordonner les actions de développement agricole,
- Conseiller et accompagner les agriculteurs dans leurs entreprises et leurs projets,
- Formuler des propositions visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt ainsi que la mise en valeur des espaces naturels et des paysages.

La Communauté Urbaine de Bordeaux souhaite dans le cadre de ses compétences issues de la loi du 31 décembre 1966 en matière de développement économique, développer l'activité économique agricole sur son territoire.

Cette présente convention de partenariat fait suite au rapport « Quèvremont », validé en Conseil Communautaire de décembre 2010, et répond aux orientations de l'Agenda 21 et du plan Climat de la CUB, en s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain dans son ensemble.

Ainsi, la Communauté Urbaine de Bordeaux constate une forte déprise agricole sur son territoire, ce qui induit une diminution constante de l'activité économique agricole.

Aussi, elle souhaite préserver l'équilibre actuel entre les espaces naturels et agricoles (50%) et les espaces artificialisés.

Enfin, l'intérêt communautaire porté au développement et à la valorisation de l'agriculture urbaine s'explique par la volonté d'améliorer la qualité de vie, de valoriser des espaces en friche, de dynamiser l'économie agricole et de créer des emplois, etc.

La CUB a pour objectif de redynamiser l'activité économique agricole sur son territoire pourvu de 50% de parcelles N ou A identifiées dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en contribuant à :

- restaurer une agriculture de proximité favorable à ses habitants,
- accroître la part de commercialisation des circuits courts,
- développer une agriculture "durable, biologique et raisonnée » répondant aux contraintes urbaines,

La Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine de Bordeaux, reconnaissant l'interdépendance et la complémentarité de leurs activités, souhaitent mettre en commun leurs compétences pour contribuer à la cohérence territoriale et à une organisation équilibrée des espaces sur le territoire communautaire.

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est d'établir un partenariat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Chambre d'Agriculture visant à mettre en commun leurs compétences aux services d'objectifs partagés (voir article 4).

La convention cadre, pluriannuelle, se déclinera sous la forme de programmes de travail annuels construits conjointement entre la CUB et la Chambre d'Agriculture (voir article 2). Chaque programme de travail sera décliné en fiches action explicitant les priorités annuelles.

Elle définit notamment dans le cadre de la coopération :

- Les règles relatives à l'élaboration et au suivi du programme de travail partenarial,
- Les axes de travail qui font l'objet du partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la CUB
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention de la CUB,
- Les règles relatives à la diffusion et à la propriété des travaux et des données issues de ce partenariat.

## **Article 2 : Modalités d'élaboration du programme de travail**

L'élaboration du programme de travail s'effectue dans le respect des principes ci-après :

➤ ***Une concertation entre les partenaires***

Afin de définir précisément les actions de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de son partenariat avec la CUB, un programme de travail sera proposé par la Chambre d'Agriculture et validé par la Communauté Urbaine.

Cette phase d'élaboration définissant le programme de travail, doit avoir lieu entre les mois de juin et septembre (inclus) de l'année N – 1, à l'initiative de la Chambre d'agriculture.

Pour l'année 2011, exceptionnellement, le programme de travail sera défini lui aussi en 2011.

➤ ***Un contenu formalisé***

Dans le cadre d'un suivi plus efficace de la mise en œuvre du programme de travail, chaque action fera l'objet d'une « fiche action » élaborée conjointement entre la CUB et la Chambre d'Agriculture.

Cette fiche définit :

- le contexte de l'action : projets ou démarches dans le cadre desquels s'inscrit l'action considérée,
- les finalités de l'action : les résultats à atteindre dans le cadre de l'action,
- les actions réalisées : nature de l'action et sa description détaillée,
- la méthode : description des différentes étapes de l'action et des modalités de travail à chaque phase (enquête, analyse, animation, formation, etc.),
- les interlocuteurs référents : les personnes référentes de la Chambre d'Agriculture, de la CUB et des autres partenaires publics ou privés,
- les échéances prévues.

## **Article 3 : Les axes de travail du partenariat**

### **Axe 1 : Connaître l'agriculture de la CUB et son territoire dans une perspective de développement économique.**

#### ***1. Caractérisation et spatialisation de l'agriculture et de ses évolutions en vue de l'organisation des activités économiques.***

La Chambre d'Agriculture et la CUB travailleront ensemble, avec leurs compétences respectives, à la caractérisation et la spatialisation de l'agriculture de la CUB et des éléments s'y rapportant. Ce travail pourra être fait en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés manifestant un intérêt pour la connaissance du territoire et/ou ayant des compétences nécessaires dans ce domaine d'action.

Ces travaux pourront constituer une référence dans le cadre de révisions du PLU afin de tenir compte des besoins du monde économique agricole.

Exemple : réalisation d'un diagnostic agricole dynamique et prospectif sur le territoire de la CUB visant à pérenniser l'activité.

#### ***2. Appuis techniques mutuels entre les acteurs***

Afin d'établir des réflexions stratégiques visant à adapter les outils de l'un ou l'autre des partenaires, la CUB et la Chambre d'Agriculture proposent un appui technique mutuel au profit des communes, des agriculteurs et porteurs de projets.

La Chambre d'Agriculture mettra à disposition ses compétences pour informer et sensibiliser les agents des collectivités et les élus sur les différents aspects que revêt l'agriculture. Ces appuis techniques auront pour objectif principal d'améliorer la pertinence de la prise en compte du milieu agricole, de ses spécificités et de ses besoins dans les projets de développement territorial ou d'aménagement sur la CUB ainsi que dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

De la même façon, la CUB mettra à disposition ses compétences pour informer et sensibiliser les agents de la Chambre d'Agriculture sur le projet de territoire multifonctionnel de la CUB, sur les outils d'aménagement, sur la prise en compte de la biodiversité et des paysages, sur la planification et le soutien à l'agriculture dont elle dispose. Enfin, cette sensibilisation concerne toutes les contraintes inhérentes à la situation urbaine ou périurbaine de l'agriculture sur le territoire communautaire. Ainsi la Chambre d'Agriculture sera informée sur les enjeux majeurs du projet métropolitain.

#### ***3. Partage d'informations entre les partenaires***

La Chambre d'Agriculture et la CUB seront amenées à partager un certain nombre d'informations relevant de la compétence de chacun, afin de mieux identifier les activités et espaces agricoles et assurer la cohérence territoriale (cadastre,...). Les données partagées seront spécifiées dans les fiches actions dans le respect des prescriptions applicables, et les modalités de partage seront définies à l'article 6 de la présente convention.

Les deux partenaires seront aussi amenés à se transmettre les informations recueillies ponctuellement lors de leurs activités respectives concernant les activités de leurs partenaires. Par exemple, la Chambre d'Agriculture informera régulièrement la CUB des attentes des agriculteurs interrogés pour les sujets qui relèvent de la compétence de la collectivité, ou des parcelles agricoles susceptibles d'accueillir un projet urbain.

## **Axe 2 : Soutenir les porteurs de projet économique à vocation agricole sur la CUB**

### ***1. Soutien à l'installation, à la création et à la transmission d'entreprise économique agricole***

La Chambre d'Agriculture et la CUB contribueront ensemble à l'amélioration des points suivants:

- Accompagnement et soutien des candidats à l'installation, quel que soit leur statut (jeunes agriculteurs ou autres), afin de fiabiliser techniquement et économiquement leur projet de manière à en garantir la pérennité. Ceci peut se concrétiser par un apport en aides publiques sur le territoire de la CUB, ou par un accompagnement plus spécifique lié à la situation du projet d'installation,
- Accompagnement et soutien à la transmission d'exploitation, en particulier des exploitants en activité de plus de 50 ans. Suite à un travail préalable d'identification, les exploitants concernés bénéficieront d'un conseil personnalisé et d'un accompagnement individualisé par la Chambre d'agriculture, dans leur cessation d'activité. Dans le cas où le cédant n'a pas de repreneur identifié et assuré, une mise en relation avec un candidat à l'installation pourra être recherchée. Un suivi du cédant et du repreneur durant la période de transmission pourrait également être proposé,
- Accompagnement et soutien à la mise en œuvre de projet de transformation sur place des productions locales afin de développer une plus-value économique des entreprises agricoles,
- Accompagnement et soutien à la re-localisation dans le territoire communautaire d'exploitations enclavées en secteur urbanisé,
- Accompagnement et soutien à la mise en état cultural des sols (défrichage, nettoyage de parcelles, fertilisation, création de haies...).

### ***2. Parrainage des repreneurs ou créateurs d'entreprise agricole***

Le parrainage répond à un fort besoin d'accompagnement et de professionnalisation du candidat à l'installation, que cette installation soit la conséquence d'une reprise d'exploitation ou qu'elle résulte de la création d'une nouvelle unité.

L'accompagnement du nouvel installé lors de la mise en place de son projet et sur les premières années de son exploitation pourrait se concrétiser sous diverses formules de parrainage définies en collaboration avec la CUB et que la Chambre d'Agriculture animera.

Ces actions très diverses participeront à l'intégration au milieu professionnel de jeunes agriculteurs qui bénéficieront d'actions de parrainage.

### **3. Animation d'un programme de développement agricole adapté aux spécificités de l'agriculture urbaine**

La Chambre d'Agriculture référencera ses interventions sur le territoire de la CUB en organisant un programme d'accompagnements techniques, individuels ou collectifs, adapté aux spécificités et aux besoins de l'agriculture urbaine, notamment en matière de maraîchage.

Les services de la CUB pourront intervenir auprès des exploitants agricoles afin de présenter ses démarches et les contraintes liées au milieu urbain (ex : le Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-Urbain (PEANP), Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ...

### **4. Accompagnement dans le développement des modes de commercialisation en circuits courts et/ou locaux**

La Chambre d'Agriculture et la CUB contribueront ensemble au développement des circuits courts de commercialisation et à la construction d'un système alimentaire local.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture animera un programme d'actions visant à renforcer les liens et à organiser les relations entre producteurs, à titre individuel ou collectif, et consommateurs ou collectivités.

Les actions proposées devront être initiées en complémentarité de celles déjà existantes.

## **Axe 3 : Mettre en place une activité économique à vocation agricole de qualité et adaptée au milieu urbain**

### **1. Relais de communication et relais d'informations sur les activités respectives des partenaires**

La CUB et la Chambre d'Agriculture se tiendront informées de leurs projets respectifs concernant l'agriculture urbaine sur le territoire communautaire. Ainsi elles seront amenées à communiquer de façon cohérente sur leurs projets comme sur ceux de leurs partenaires les concernant.

Les compétences de la Chambre d'Agriculture pourront être mobilisées pour participer à la dynamisation et à la valorisation de l'agriculture du territoire de la CUB auprès des différents acteurs locaux. La Chambre sera donc invitée à participer ou à organiser différents événements d'animation afin de communiquer et de sensibiliser le public concerné sur les questions agricoles.

De la même façon, la CUB pourra intervenir afin de présenter sa politique d'aide à l'agriculture urbaine dans le cadre de l'activité de la Chambre d'Agriculture.

### **2. Constitution d'espaces d'échanges et de ressources sur l'agriculture urbaine du territoire communautaire**

La CUB et la Chambre d'Agriculture mettront en place des espaces permettant aux différents acteurs de la dynamique agricole d'échanger, de rassembler et de mettre en commun des informations et de construire ensemble l'agriculture urbaine de la CUB.

Cet espace comportera toutes informations utiles aux porteurs de projets, aux consommateurs et à tout acteur de projet de cette économie.

### **3. Participation au réseau "Terres en Villes"**

La Chambre d'Agriculture et la CUB collaboreront à la construction de projets de développement agricole afin d'intégrer le réseau "Terres en Villes", et ainsi participer et profiter de la mutualisation d'expériences et de connaissances proposée par ce réseau d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et de chambres d'agriculture.

#### **Article 4 : Procédure d'instruction de la demande de subvention**

La CUB versera à la Chambre d'Agriculture une subvention annuelle en fonction des actions à réaliser par cette dernière et intéressant le territoire communautaire.

La procédure d'instruction de la demande de subvention doit respecter les principes ci-après :

- L'octroi de la subvention est soumis à une demande écrite qui doit être adressée à la CUB à l'appui d'un dossier de demande d'aide comportant le programme de travail, avec le budget correspondant.
- Cette demande devra parvenir à la CUB, au plus tard le 15 octobre de l'année N - 1, et suite à la phase de concertation décrite à l'article 2.
- La décision d'attribution de la subvention donnera lieu, en décembre de l'année N-1, à une délibération du Conseil de Communauté arrêtant le montant de la subvention de l'année N.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention communautaire**

Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant s'engage :

- A transmettre à la demande de la CUB, un bilan d'avancement intégrant les actions en cours durant l'année n,
- A venir présenter, si besoin et sur demande de la CUB, devant les instances communautaires, le bilan des actions réalisées
- A transmettre à la CUB, au plus tard le 28/29 février de l'année N+1, un rapport final sur l'exécution du programme de travail de l'année N ayant donné lieu au versement de la subvention. Ce document sera accompagné du bilan financier des actions prévues au programme annuel.

La subvention de la CUB sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 20%, sur présentation d'une attestation de démarrage des actions au plus tard le 31 janvier de l'année N,
- Le solde de 80%, après remise et validation du rapport définitif d'exécution du programme annuel de travail, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

## **Article 6 : Dispositions relatives à la propriété et à l'usage des données**

### **1. Généralités sur les modalités d'utilisation des données**

Cet alinéa régit l'ensemble des données, études, analyses et bases de données issues de l'exécution de la présente convention susceptibles de répondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont la Chambre d'Agriculture et/ou la CUB pourraient être les auteurs et/ou les producteurs.

Afin de permettre l'utilisation de ces données, études, analyses et bases de données par la CUB et/ ou par la Chambre d'agriculture, les parties, avec toutes les garanties de fait et de droit associées, se concèdent les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'elles puissent librement utiliser ces données brutes et analyses dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces données pourront être utilisées par les deux parties autant qu'elles le souhaitent dans le respect des règles de confidentialité mentionnées à l'alinéa 4 de la présente convention. Les droits d'utilisation des données issues de ce partenariat ne sont pas limités dans le temps, même dans le cas de l'arrivée à échéance ou de la résiliation de la convention.

Ces droits comprennent notamment:

- le droit de reproduire et de faire reproduire les données, études, analyses et bases de données, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, sur tout support,
- le droit de diffuser des données, études, analyses et bases de données, en tenant compte des clauses de confidentialité,
- le droit d'adapter ou de faire adapter les données, études, analyses et bases de données, de les compiler, les numériser, interpréter avec tout logiciel, bases de données, d'en extraire des éléments,
- le droit de représenter ou de faire représenter les données, études, analyses et bases de données, par tous moyens de diffusion et de communication,
- le droit de remettre les données, études, analyses et bases de données, à tous tiers pour les besoins d'exécution d'une des missions de la Chambre d'agriculture et de la CUB en stricte conformité avec les engagements de confidentialité prévus à l'alinéa 4.

La présente cession est à titre gratuit et vaut pour toute la durée légale des droits d'auteur.

### **2. Données et analyses déjà existantes**

Ces données et analyses feront l'objet de mises à disposition formalisées par des conventions d'échanges de données définissant les limites de droits d'utilisation. Ces conventions disposeront en annexe de la description des données échangées (méta données).

Dans ce cas de figure chaque partenaire reste propriétaire de ses données et s'engage à fournir à l'autre partie, les mises à jour, dès lors qu'elle les possède pour ses propres besoins.

### **3. Données dont la CUB ou la Chambre d'Agriculture disposent sans en être propriétaire**

Il s'agit de l'ensemble des données dont les deux parties disposent par l'achat de licences ou dans le cadre de conventions passées avec d'autres organismes. Les droits de propriété restent aux fournisseurs (Institut Géographique National,...) et organismes (Direction Générale des Finances Publiques,...). Chacune des deux parties s'engage à mettre à disposition de l'autre partie, les données précédemment évoquées afin de permettre la bonne conduite des actions prévues dans la convention, sous réserve d'y avoir été autorisée par les titulaires des droits desdites données ou bases de données.

Les droits d'utilisation sont strictement limités aux actions conduites dans le cadre de la présente convention cadre.

### **4. Données et analyses dans le cadre de la convention cadre CUB – Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture et la Communauté Urbaine de Bordeaux mettent en commun des bases de données appartenant soit à l'un ou l'autre partenaire, soit à disposition de l'un ou l'autre par convention avec un tiers.

Le partenariat vise à produire des analyses à partir de ces données brutes utilisables par les deux parties.

Il y a trois cas de figures à envisager :

**-Lorsque ces analyses sont issues des seules données de la Chambre d'Agriculture**, elles restent propriété de la Chambre d'Agriculture qui transfère à la CUB un droit d'utilisation dans le cadre de leur convention de partenariat.

Dans le cas où la Chambre d'agriculture est soumise à des clauses de confidentialités relatives aux données, la CUB a obligation de respecter ce régime d'anonymat. Ainsi, les analyses pourront faire l'objet de communication, mais de façon strictement anonyme.

Hors clause de confidentialité, les parties veilleront à informer les personnes concernées de la finalité des traitements, des destinataires envisagés, ainsi que de leur droit d'accès et de modifications ou d'opposition lors de la collecte des informations. [Loi informatique et liberté].

**-Lorsque ces analyses sont issues des données de la CUB**, cette dernière transmet un droit d'utilisation auprès de la Chambre d'Agriculture, sous réserve des clauses de confidentialité ou de l'avertissement des particuliers sus -mentionnées.

**- Lorsque ces données et analyses sont issues conjointement de la Chambre d'Agriculture et de la CUB**, alors ces deux entités en sont co-propriétaires et disposent d'un droit d'utilisation, sous réserve des clauses de confidentialité ou de l'avertissement des particuliers.

Les parties, en qualité de co-producteurs des bases de données de l'exécution de la présente convention, s'autorisent mutuellement et librement à extraire et/ou réutiliser toute ou partie substantielle des bases de données pour leurs propres besoins.

Dans tous les cas les analyses feront l'objet d'une déclaration et/ou demande d'autorisation aux organismes compétents (CNIL, ...) et aux personnes concernées en fonction de leur nature et finalité.

En outre, il est rappelé que la CUB et la Chambre d'Agriculture, sont des autorités soumises à l'obligation de communication à toute demande, de tout document « produit ou détenu » par elles dans le cadre de leur missions de service public. [Loi CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)]

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de notification, et jusqu'à la réalisation du programme de travail et du versement de la dernière subvention pour l'année 2014.

### **Article 8 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

### **Article 9 : Responsabilités**

En dépit des efforts et des diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, la CUB n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données ne soient pas exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation, imprécisions.

### **Article 10 : Résiliation**

Cette convention prendra fin trois mois après dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la dénonciation.

### **Article 11 : Litiges**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution des clauses de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

**Le Président de la  
Chambre d'Agriculture  
de la Gironde,**

**Bernard ARTIGUE**

**Le Président de la  
Communauté Urbaine  
de Bordeaux (CUB)**

**Vincent FELTESSE**